REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° DP 014 191 24 U0021

date de dépôt : **19 février 2024**
avis de dépôt affiché le : **20 février 2024**
demandeur : **FONCIA NORMANDIE COURSEULLES - SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ, représenté par Madame Sophie BOURDELLES**
pour : **Réfection totale du parking de la tuilerie et remplacement de la clôture actuelle**
adresse terrain : **Chemin de la Tuilerie, à Courseulles-sur-Mer (14470)**

ARRÊTÉ A2024-222
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 février 2024 par FONCIA NORMANDIE COURSEULLES - SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ, représenté par Madame Sophie BOURDELLES, demeurant 52 rue de la Mer 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour : Réfection totale du parking de la tuilerie et remplacement de la clôture actuelle
- sur un terrain situé : Chemin de la Tuilerie 14470 Courseulles sur Mer ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Ucb du PLU susvisé ;

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Considérant l'article Uc1 du PLU susnommé qui dispose : "*dans les différents secteurs où la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre (trame sur la carte des risques), sont interdits : les sous-sols non adaptés à l'aléa, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol* [par des systèmes d'engouffrement rapides, type puisards]..." ;

Considérant que le projet se situe dans ce type de zone (rose sur le règlement graphique), il n'est pas souhaitable d'y aménager des places de stationnement en enrobé (imperméable), ni d'y disposer de puisard. Il est en revanche nécessaire que le parking soit entièrement aménagé avec des matériaux perméables, y favorisant une infiltration naturelle et sans captage (à l'exception des séparateurs hydrocarbures). Le terrain doit également rester perméable compte tenu des éventuels impacts pluviaux sur la route adjacente ;

Considérant, d'autre part, l'article Uc11 du PLU susnommé qui dispose que les clôtures en *"grillage rigide type treillis soudé sur potelets"* devront être *"doublées d'une haie";*

Considérant qu'aucun aménagement de haie n'est prévu dans le présent projet ;

Considérant enfin l'article Uc13 du PLU susnommé qui dispose : *"Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre de moyen développement pour trois places de stationnement".*

Considérant qu'aucune plantation d'arbre n'est prévue dans le présent projet ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 12 MAR. 2024

Signalé 13 MAR. 2024
Publié le

Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr